

MISE EN GARDE – Ce document est à titre informatif seulement.

RÈGLEMENT 5000 DE ZONAGE

CHAPITRE 8

SOUS-SECTION 1.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 337 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
23. PISCINE ET ACCESSOIRES				
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 349, ARTICLE 350, ARTICLE 351, ARTICLE 352, ARTICLE 353			
PISCINE CREUSÉE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, TROTTOIR. ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE HORS TERRE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE SEMI-CREUSÉE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
c) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE DÉMONTABLE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
d) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
24. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	Non	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m

(5) Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installée dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.

[2014-05-05, R5000-003, a.2], [2014-10-06, R5000-008, a.15]; [2016-09-07, R5000-023, a.8]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.4]; [2021-04-07, R5000-045, a.18]; [2022-05-03, R5000-051, a.2]

SOUS-SECTION 1.4 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 349 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

[Tableau 8-2 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant](#)

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT AVEC FONDATIONS POUR LES PISCINES CREUSÉES	Distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. La piscine peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE (HORS TERRE, SEMI-CREUSÉE ET DÉMONTABLE) ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL	1 mètre
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET LES ACCESSOIRES	1 mètre
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
	de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.
ÉVACUATION D'EAU	Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé. Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation. Il est interdit de déverser l'eau de piscine sur les sentiers, pistes cyclables ou dans un parc.
BORDURE DE RUE	Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue.

[2014-10-06, R5000-008, a.19]

ARTICLE 350

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES

- 1° Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et ne pas excéder 2 mètres. Cette hauteur s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
 - c) être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
 - d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - e) être composée de matériaux de fabrication commerciale ou industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries
- 3° Une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;
 - b) elle doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,40 mètres;
 - c) elle doit être constituée de traverses inférieures et supérieures situées à l'intérieur de l'enceinte;

- d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 millimètres du sol;
 - e) elle doit être munie de lattes.
[2018-09-04, R5000-036, a.1.6]; [2022-05-03, R5000-051, a.3]
- 4° Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée aux conditions suivantes :
- a) elle doit être ancrée solidement au sol;
 - b) elle doit être installée en tout temps.
- 4.1° Malgré le paragraphe 9° de l'article 295, une clôture de verre est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Elle doit être en verre trempé laminé;
 - b) Elle doit servir de clôture secondaire.
[2014-10-06, R5000-008, a.20]
- 5° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
[2019-06-28, R5000-040, a.1.2]
- 6° Une construction accessoire attenante au bâtiment principal peut former une partie de l'enceinte aux conditions suivantes :
- a) elle rencontre les conditions du paragraphe 2° du présent article;
 - b) tout espace sous la construction accessoire est fermé conformément au paragraphe 2°.
- 7° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- 8° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2 et être conforme aux dispositions suivantes :
- a) être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas ;
 - b) une porte à deux battants est interdite.
[2022-05-03, R5000-051, a.3]

9° Aucun dispositif ne doit permettre d'ouvrir la porte à partir de l'extérieur de l'enceinte ou d'empêcher le fonctionnement du système de sécurité passif permettant le verrouillage automatique de la porte.

[2022-05-03, R5000-051, a.3]

10° La barrière ou la porte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.

11° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ou un bain à remous de moins de 2 000 litres n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2°, 3°, et 4°;
- c) à partir d'une terrasse ou une promenade aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 2°.

[2014-10-06, R5000-008, a.20]

12° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Doit également être situé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, mesuré à l'extérieur du bâtiment, à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au seuil de la fenêtre.

[2022-05-03, R5000-051, a.3]

13° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et doivent toucher le sol. De plus, ils ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

14° La hauteur maximale d'un équipement accessoire ou équipement hors-sol rattaché à la piscine est de 2,5 mètres.

15° Malgré le présent article, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2°, 3°, et 4°;

- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 11° et qui est d'une hauteur n'excédant pas celle de la paroi de la piscine qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.

16° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

17° Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur» en vigueur au moment de l'installation.

[2022-05-03, R5000-051, a.3]

ARTICLE 351

SÉCURITÉ DES PISCINES

1° Une plateforme installée en bordure d'une piscine doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade,
- b) sa surface doit être fabriquée de matériaux destinés à cette fin. La surface de la plateforme doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;
- c) son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance conformément à l'ARTICLE 350;
- d) la plateforme ne peut avoir une largeur utile inférieure à 1 mètre;
- e) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant à la piscine est de 1,5 mètre;
- f) un garde-corps d'une hauteur de 90 centimètres à partir du plancher doit être installé lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- g) un escalier fixe qui y permet l'accès doit être protégé par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- h) la superficie maximale permise est 60 mètres carrés.

ARTICLE 352

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques prescrites pour une enceinte, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 353

DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

- 1° Les mesures suivantes de sécurité temporaire s'appliquent aux piscines.
- 2° Une clôture temporaire rigide de 1,2 mètre est requise dans les cas suivants :
- a) en tout temps, lorsque l'excavation d'une piscine creusée ou semi-creusée est débutée et jusqu'à la fin des travaux de construction ou d'installation des éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés au présent règlement;
 - b) lors du remplacement ou la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité exigés au présent article;
 - c) la clôture temporaire est autorisée pour une période maximale de 30 jours suivant l'installation, la réparation ou le remplacement d'un élément de sécurité exigé.

RÈGLEMENT 5005 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 41

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

[Tableau 4-1 - Tableau des ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation](#)

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	CERTIFICAT D'AUTORISATION	AUCUN
CONSTRUCTION ACCESSOIRE		
- PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	*	
- PISCINE HORS-TERRE	*	
- PISCINE DÉMONTABLE	*	
- SPA OU BAIN TOURBILLON	*	
- PLONGEOIR	*	

Pour les tarifs, il faut se référer au *Règlement sur la tarification* en vigueur.

ARTICLE 46

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR
UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE PRIVÉE

Dans le cas d'une piscine creusée privée, outre les documents et renseignements mentionnés à l'ARTICLE 44, lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

1° un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact et les dimensions de la piscine, les servitudes actuelles ou projetées, la ligne moyenne des hautes eaux, la bande de protection des rives, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés (notamment les éléments donnant ou empêchant l'accès à la piscine);

2° une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;

3° les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;

4° une explication des mesures qui seront mises en place afin de limiter l'accès à la piscine pendant la construction et ce, jusqu'au moment où l'enceinte sera complétée;

5° tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation applicable;

6° dans le cas d'une piscine dotée d'un plongoir, la demande doit être accompagnée de plans et devis réalisés par un professionnel compétent, comprenant les informations exigées à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation. Le cas échéant, le logo « Conforme pour plongoir » doit être apposé sur les plans afin d'attester la conformité du plongoir.

ARTICLE 47

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR
UNE PISCINE HORS-TERRE, DÉMONTABLE ET UN BAIN À REMOUS

Dans le cas d'une piscine hors-terre, démontable et un bain à remous, outre les documents et renseignements mentionnés à l'ARTICLE 44, lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

1° un plan à l'échelle montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact et les dimensions de la piscine et du bain à remous, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés (notamment les éléments donnant ou empêchant l'accès à la piscine ou au bain à remous);

- 2° une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine ou du bain à remous;
- 4° une explication des mesures qui seront mises en place afin de limiter l'accès à la piscine ou au bain à remous pendant la construction et ce, jusqu'au moment où l'enceinte sera complétée;
- 5° tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation applicable.